



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

## ARRETE DAECL n° 2015-402

### Autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement Société SOLEVAL FRANCE à RION DES LANDES

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le Règlement Européen (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009, établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement européen (CE) n°1774/2002 du 03 octobre 2002 ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment le livre V partie réglementaire et les articles L 511-1, L 512-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2007-737 du 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;

**VU** le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

**VU** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 23 Janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 « Combustion » ;

**VU** l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2730 « Traitement de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement » ;

**VU** l'arrêté du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1432: « stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables » ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 relatif à la réalisation d'un projet de diversification de matières traitées et au réaménagement, avec la création de nouveaux ateliers destinés à remplacer les locaux actuels de fabrication de l'entreprise SOLEVAL SUD-OUEST à RION DES LANDES ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

VU le dossier déposé le 25 février 2015 par la société SOLEVAL FRANCE relatif aux modifications des conditions d'exploitation de son site d'exploitation situé sur la commune de RION des LANDES ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 mai 2015 ;

VU l'avis émis par le CODERST en date du 10 juin 2015 ;

VU la réponse ministérielle, effectuée par mail le 11 juin 2015, venant modifier les rubriques associées aux activités de SOLEVAL FRANCE à RION DES LANDES ;

**Considérant** que les conditions d'aménagements et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, Titre 1<sup>er</sup>, livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que l'exploitant a émis, par mail le 1<sup>er</sup> juillet 2015, un avis favorable à la proposition d'arrêté modifié ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

## ARRETE

### TITRE I – PRESCRIPTIONS GENERALES

#### **ARTICLE 1 :**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 :**

##### **Article 2.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société SOLEVAL France, dont le siège social est situé à LE MANS (72000) ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, route de Boos à RION des LANDES (40370) une unité de collecte et de traitement de sous-produits animaux valorisables de catégorie 3 au sens du règlement CE n°1069/2009.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à tous les équipements ou installations exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### Article 2-2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
RION des LANDES	I	N° 466, 467, 468, 469, 470, 471, 488, 490, 506, 508, 511, 512.

### ARTICLE 3 :

#### Article 3.1 – Rubriques de la nomenclature des installations classées

La présente autorisation est accordée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour les capacités caractéristiques ou volumes d'activité comme figuré dans le tableau ci-dessous :

Rubrique de la nomenclature installations classées	Régime	Volume maximal d'activité
<b>3642-1</b> – Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), <b>avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour ;</b>	A	<b>295 tonnes/j</b> de produits finis  (160 tonnes/jour de graisses et 135 tonnes/jour de PAT)
<b>2221-A</b> – Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie : <b>installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642</b>	A	<b>530 tonnes/j</b> de produits entrant (matières premières)
<b>2730</b> – Traitement de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement de), y compris le lavage des laines de peaux, laines brutes, laines en suint, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement : <b>la capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j</b>	A	

<p><b>2240</b> – Extraction ou traitement des huiles végétales, huiles animales, corps gras :  <b>la capacité de production étant supérieure à 2 tonnes/j</b></p>	A	<p><b>160 tonnes/j</b> de graisses</p>
<p><b>2731</b> – Dépôt de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres, à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont classées sous les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240 et 2690 de la présente nomenclature :  <b>la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg</b></p>	A	<p><b>35 tonnes</b> de plumes</p>
<p><b>2910 B</b> – Combustion autre que la 2910 A.  <b>Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 0,1 MW</b></p>	A	<p>Chaudières et groupe électrogène :  <b>16,6 MW</b>  (graisses animales)</p>
<p><b>2910 A</b> – Combustion  Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel,(...) du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse.  <b>Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 2MW ou inférieure à 20 MW</b></p>	DC	<p>Chaudières et groupe électrogène :  <b>16,6 MW</b></p>
<p><b>1435-3</b> – Stations-services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou aéronefs.  <b>Le volume annuel de carburants liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant inférieur à 100 m<sup>3</sup>.</b></p>	NC	<p>310 m<sup>3</sup>/an de gasoil  = 8 m<sup>3</sup> équivalents/an</p>
<p><b>1630 B</b> – Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.  <b>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes</b></p>	NC	<p>1,2 tonnes</p>
<p><b>4510</b> – Substances dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.  <b>La quantité totale étant inférieure à 20 tonnes</b></p>	NC	<p>10,5 m<sup>3</sup></p>
<p><b>4718</b> – Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2.  <b>La quantité totale étant inférieure à 6 tonnes</b></p>	NC	<p>Propane : 582 kg</p>

<p><b>4734</b> – Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p><b>La quantité est inférieure à 500 tonnes au total</b></p>	<p>NC</p>	<p>310 m<sup>3</sup> (fioul lourd, fioul domestique, gasoil)</p>
---	-----------	--

*LEGENDE : A : autorisation ; DC : déclaration soumise à contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : non classé- Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.*

En complément de ces installations classées, SOLEVAL France exploite un oxydeur thermique de 9,2 MW permettant la destruction des buées issues du traitement thermique des sous-produits animaux.

A ce titre, cet oxydeur thermique alimenté en graisses animales, en gaz naturel ou en fioul lourd (secours) est considéré comme connexe aux rubriques n°2221 et 2730.

### **Article 3.2 – Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **ARTICLE 4 :**

### **Article 4.1 - Modifications apportées aux installations**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 4.2 - Équipements et matériels abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 4.3 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **Article 4.4 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 5 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

#### **ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 7 : ARRÊT DÉFINITIF DES INSTALLATIONS**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant doit notifier au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ou de l'ouvrage, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

### **TITRE II – AMENAGEMENT ET FONCTIONNEMENT**

## **ARTICLE 8 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en permanence en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).

## **ARTICLE 9 : CLÔTURE ET CONTRÔLE D'ACCÈS**

Le site doit être clos par un matériel résistant sur une hauteur minimale de 2 mètres. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. Toutes les opérations ayant lieu au sein de l'établissement doivent être soustraites à la vue du public.

## **ARTICLE 10 :**

Un panneau de signalisation et d'information en matériaux résistants est placé à proximité immédiate de l'entrée principale. Il porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes :

(désignation de l'installation)  
installation de traitement de sous-produits d'origine animale  
(ou intitulé exact des sous-produits traités)  
soumise à autorisation au titre de l'article L.512-2  
du code de l'environnement  
autorisation préfectorale n°... du (date)  
raison sociale, adresse  
**Accès interdit sans autorisation**

## **ARTICLE 11 :**

L'organisation de la circulation des véhicules à l'intérieur du site doit permettre le respect du principe sanitaire de la marche en avant.

Le plan de circulation à l'intérieur du site doit être affiché et les moyens de surveillance doivent être mis en œuvre pour contrôler à tout moment les entrées et sorties.

## **ARTICLE 12 :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. Il doit prendre les mesures nécessaires à la réduction de la consommation d'eau, des matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, en adoptant les meilleures techniques disponibles, économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre en ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Les effluents aqueux récupérés susceptibles d'être pollués sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

### **ARTICLE 13 :**

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

### **ARTICLE 14 :**

Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment des trémies de réception, des lignes de cuisson, des installations de broyage et des installations de traitement des effluents;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes.

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du Code du Travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

### **ARTICLE 15 :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

### **ARTICLE 16 :**

Le sol des voies de circulation et de garage autres que les voies liées au parking des véhicules après lavage et désinfection doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

### **ARTICLE 17 : INCIDENT GRAVE – ACCIDENT**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

### **ARTICLE 18 : DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, et les dossiers de déclarations s'il y en a,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde de données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **ARTICLE 19 : ÉTABLISSEMENT IED**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

### **Article 19.1 - Définition des Meilleures Techniques Disponibles (MTD).**

Les Meilleures Techniques Disponibles visées ci-dessus se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble

### **Article 19.2 - Domaines d'application**

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des MTD dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;

7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par la commission en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE ou par des organisations internationales.

### **TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **ARTICLE 20 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

##### **Article 20.1 : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques. et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

##### **Article 20.2 : Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

##### **Article 20.3 : Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

#### **Article 20.4 : Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

En cas de plaintes pour gêne olfactive, le préfet peut imposer, en complément des mesures prévues à l'article 48, la mise à jour de l'étude de dispersion à l'exploitant. Il peut également fixer une fréquence de réalisation d'études de dispersion par arrêté préfectoral.

#### **Article 20.5 : Gaz odorants froids**

La dispersion des odeurs dans l'air ambiant des locaux de réception et de stockage de la matière première doit être limitée le plus possible :

- en réduisant la durée de stockage avant traitement ;
- en assurant la fermeture permanente des bâtiments de réception, de stockage et de traitement préparatoire, le cas échéant, des sous-produits d'origine animale ;
- en évitant les dégagements d'odeurs provenant notamment des broyeurs et des vis de transfert par la mise en place de hottes ou de capots ;
- en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux.

Tous les gaz odorants froids provenant des matières premières des installations de réception, et de broyage sont collectés et dirigés vers une installation de traitement.

#### **Article 20.6 : Gaz odorants chauds**

Tous les gaz de cuisson et les gaz des ateliers doivent être collectés par des hottes ou des capotages au niveau des points d'émission et en particulier :

- postes de chargement et de déchargement des précuiseurs, cuiseurs, hydrolyseurs, etc. ;
- exhaure de la pompe à vide des précuiseurs et cuiseurs ;
- capacités tampons entre deux postes de travail ;
- vis de transfert ;
- installation de pressage, tamisage ;
- sécheurs.

Les effluents gazeux ainsi collectés sont dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux anticorrosion vers des installations de traitement. Les gaz froids des halls de réception et les gaz chauds sont injectés dans l'oxydeur thermique pour destruction ou dans la nouvelle unité de filtration pour traitement, composée :

- d'une unité d'aspiration de 60 000 m<sup>3</sup>/h pour les gaz chauds sur les équipements odorants (presses, centrifugeuses, réseau de vis...) et les gaz froids dans les ateliers existants ;
- d'une unité permettant le lavage des gaz et leur humidification ;
- d'un biofiltre de 500 m<sup>2</sup> composé d'un support végétal (type fibre de coco) accueillant une biomasse épuratrice qui assure l'absorption et la dégradation des substances gazeuses.

Les niveaux évalués d'abattement des odeurs sont supérieurs à 95 %. Ce biofiltre est positionné derrière la station de prétraitement, en partie Ouest de l'installation.

Lors des arrêts de fonctionnement de l'oxydeur pour des interventions techniques (maintenance annuelle, panne), l'exploitant est tenu d'en informer au préalable l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 21 : CONDITIONS DE REJET**

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Les installations dégageant des fumées, gaz ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

## **ARTICLE 22 :**

Pour les équipements autres que les chaudières relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, les rejets dans l'atmosphère, exprimés sur gaz secs après déduction de la vapeur d'eau et rapportés à une concentration de 11 % d'oxygène sur gaz secs doivent respecter les valeurs limites fixées dans le tableau suivant :

Paramètres	Valeurs limites réglementaires (en mg/m <sup>3</sup> )
Poussières totales	100 si le flux < 1kg/h 40 si le flux > 1kg/h
Monoxyde de carbone	100 mg/Nm <sup>3</sup>
Oxydes de soufre (SO <sub>2</sub> )	300 si le flux > 25kg/h
Oxydes d'azote (NO <sub>2</sub> )	500 si le flux > 25kg/h

HCl	50 si le flux > 1kg/h
HF	5 si le flux > 500 g/h
Carbone organique total	20
H <sub>2</sub> S	5 si le flux > 50g/h
NH <sub>3</sub>	50 si le flux > 100g/h
Dioxines et furanes	0,1ng/m <sup>3</sup>

## TITRE IV - PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### **ARTICLE 23 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

### **ARTICLE 24 : LES RESEAUX**

Le réseau de collecte est, dans la mesure du possible, de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Un schéma de tous les réseaux d'alimentation et d'évacuation est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes manuelles et automatiques, compteurs, postes de mesures, regards...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux

industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet, si nécessaire, d'examen appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

### **ARTICLE 25 : APPROVISIONNEMENT EN EAU**

L'alimentation en eau de l'établissement se fait par le réseau d'adduction public d'eau potable et par deux forages pour les usages industriels.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. L'ouvrage d'alimentation en eau potable comprend un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés à partir d'un réseau public sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.

### **ARTICLE 26 : PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES FORAGES**

La société SOLEVAL France est autorisée à exploiter deux forages dont les caractéristiques sont les suivantes :

Désignation	F1	F2
Indice BSS	09502X0269	09502X0363
X(L2E, en m)	335 792	335 743
Y(L2E, en m)	1 885140	1 885182
X(L3, en m)	336,111	336,062
Y(L3, en m)	185,056	185,098
Z (sol)	77	77
Profondeur	15	15
Aquifère captée	Pliocène-Quaternaire	Pliocène-Quaternaire
Débit	25 m <sup>3</sup> /h	25 m <sup>3</sup> /h

Ces forages présentent une cimentation en tête d'au moins 0.5 mètre au dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Un capot de fermeture étanche ou tout autre dispositif approprié équivalent est installé sur la tête des forages; en dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention technique, le capot est cadenassé.

Le sol aux alentours des têtes des forages sera maintenu en bon état de propreté et régulièrement entretenu. Aucun produit phytosanitaire ne devra être utilisé pour cet entretien. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif assurant la disconnexion et évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des eaux souterraines. Il est installé un compteur volumétrique sur chacun de ces forages. Ces compteurs sont relevés quotidiennement et les relevés consignés sont tenus à disposition de l'inspecteur de l'environnement.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les relevés quotidiens des consommations d'eau (forages et réseau d'adduction public) sont consignés dans un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la Police de l'eau.

## **ARTICLE 27 : REJETS AQUEUX**

### **Article 27.1 : Types d'effluents :**

Les effluents recueillis sur le site appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- les eaux pluviales non souillées (toitures, voiries, aires de circulation et de stationnement, ...)
- les eaux pluviales souillées et les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces souillées par des matières premières ;
- les eaux sanitaires ;
- les eaux usées industrielles comprenant les eaux de lavage des camions, des locaux et les condensats de buées issus des aérocondenseurs.

Les eaux usées de l'établissement ne sont sous aucun prétexte déversées dans le milieu naturel sans traitement.

### **Article 27.2 : Eaux pluviales**

Les eaux pluviales souillées sont dirigées vers la station d'épuration interne au site.

Les eaux pluviales non souillées issues des toitures, des voiries des aires de circulation et de stationnement sont rejetées dans les fossés de ceinture du site et le milieu naturel. Au préalable, elles transitent par :

- un dispositif de traitement adapté (bac de décantation ou séparateur hydrocarbures) pour les eaux de voiries rejetées directement au milieu naturel.
- un bassin de régulation de 550 m<sup>3</sup> et un dispositif de traitement adapté pour les eaux des autres secteurs imperméabilisés du site.

Ce bassin de régulation doit également permettre de confiner les eaux pluviales polluées suite à un accident, ainsi que les eaux d'extinction d'un incendie.

Les eaux pluviales non souillées ne doivent en aucun cas permettre de diluer les eaux résiduaires traitées par la station de traitement du site.

### **Article 27.3 : Eaux usées sanitaires**

Les eaux vannes des vestiaires et des sanitaires sont collectées par un réseau spécifique pour être traitées par un système d'assainissement autonome (fosse septique+tranchée filtrante).

### **Article 27.4 : Eaux usées industrielles**

L'établissement est équipé d'une station d'épuration assurant le traitement des eaux usées avant leur rejet dans le milieu naturel. L'ensemble des eaux usées industrielles de l'établissement transite par ces installations.

## **Article 27.5 : Description du dispositif de traitement des eaux usées industrielles**

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

Les installations de traitement sont correctement entretenues et font l'objet d'une surveillance mensuelle dûment enregistrée. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les caractéristiques techniques de la station de traitement sont conformes à celles décrites dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation.

### a - Caractéristiques physiques et débit :

Les effluents rejetés doivent respecter, sans dilution, avant déversement dans le milieu naturel, les normes et les concentrations maximales suivantes :

- La température maximum du rejet doit être inférieure à 30 ° C.
- Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.
- Il ne contient aucune substance susceptible de dégager d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables.

Le débit autorisé est de 73 m<sup>3</sup> par jour en moyenne annuelle

### b – Valeurs limites autorisées

Les paramètres des effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/l)
DBO5	30
DCO	90
MES	30
Azote total	40 (moyenne mensuelle)
Phosphore total	5 (moyenne mensuelle)

En sortie de la station de traitement, l'exploitant assure une surveillance de la qualité des rejets aqueux selon la fréquence fixée par l'article 51 du présent arrêté.

En sortie de la station d'épuration, les eaux sont infiltrées par un dispositif de géoassainissement, consistant en 4 bassins. Trois piézomètres situés aux abords de ces bassins permettent d'effectuer un contrôle de la qualité de l'eau de la nappe souterraine, conformément aux dispositions et fréquences fixées dans l'article 51 du présent arrêté.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les boues issues de ce traitement sont centrifugées et stockées sur le site, dans des contenants dédiés, avant d'être dirigées vers une unité de traitement autorisée.

## **TITRE V - GESTION DES DECHETS**

### **ARTICLE 28 : PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 28.1 : Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **Article 28.2 : Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement .

Les matières recueillies lors du traitement des eaux usées de l'installation sont traitées et/ou éliminées selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Ces matières sont conservées dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs et le contact avec les eaux pluviales.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces matières, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de traitement des eaux usées du site.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de transport et de stockage des sous-produits sont collectées et dirigées vers l'installation de traitement interne des eaux usées.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 29 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus de produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

## **ARTICLE 30 : DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

## **ARTICLE 31 : DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

## **ARTICLE 32 : TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 du code de l'environnement.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

# **TITRE VI - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

## **ARTICLE 33 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 33.1 – Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### Article 33.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

### Article 33.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## ARTICLE 34 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

### Article 34.1 - Valeurs limites d'émergence

Les valeurs limites d'émergence sont fixées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	3dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### Article 34.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	<i>Période de jour allant de 7h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)</i>	<i>Période de nuit, allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)</i>
Limite de propriété	70	60

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 34.1, dans les zones à émergence réglementée.

## **TITRE VII - PREVENTION DES RISQUES ET ACCIDENTS**

### **ARTICLE 35 : MESURES DE PREVENTION**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

### **ARTICLE 36 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger.

#### **Article 36.1 - Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Elles répondent aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur utilisable de 3 mètres minimum,
- Rayon intérieur supérieur ou égal à 11 mètres,
- Hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres,
- Pente inférieure à 15 %.

## Article 36.2 - Mesures de lutte contre l'incendie

Un plan d'intervention en cas d'incendie est établi en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

Les emplacements des bouches d'incendie ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

La défense incendie est notamment assurée par :

- ✓ 1 poteau incendie situé en face des bureaux, délivrant un débit insuffisant et devant être complété par les équipements suivants ;
- ✓ Des Robinets Incendie Armés (RIA), alimentés par le réseau du forage F2 et disposés conformément aux besoins du site ;
- ✓ Des extincteurs en nombre suffisant ;
- ✓ Une réserve d'eau incendie d'un volume total égal à 540 m<sup>3</sup> placées à moins de 200 mètres de l'entrée des bâtiments par des voies praticables.

Ces réserves d'eau doivent être accessibles en permanence aux services de secours. Elles doivent être réalisées et équipées conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définies par la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951.

Le volume d'eau disponible dans ces réserves doit être maintenu en permanence à son maximum.

Une aire d'aspiration doit être mise en service permettant la mise en œuvre aisée des engins de lutte contre l'incendie et la manipulation du matériel, avec les caractéristiques minimales suivantes :

- superficie minimale de 64 m<sup>2</sup>;
- aménagement d'une ligne d'aspiration de 150 mm (NFS 61-842) par 120 m<sup>3</sup> de volume d'eau, équipée de 2 demi-raccords symétriques auto-étanches de type AR de 100 mm protégés par des vannes ¼ de tour. Les demi-raccords seront disposés verticalement et positionnés entre 80 cm et 1 mètre du niveau du sol.

Dès leur mise en place, l'exploitant devra faire réceptionner ces moyens de défense extérieure contre l'incendie par un représentant du SDIS, qui pourra être le chef de centre des sapeurs pompiers de RION DES LANDES.

Ces équipements devront être mis en place dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions suivantes :

- Le registre de sécurité est maintenu à jour.
- Les plans de l'établissement, les consignes de sécurité et les numéros des services de secours sont affichés bien en évidence.
- Les bâtiments sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.
- Des contrôles réguliers des installations techniques sont réalisés par un organisme agréé.

## Article 36.3 – Consignes

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel concerné. Des exercices d'évacuation sont organisés par l'exploitant.

#### **Article 36.4 - Bassin de confinement**

L'installation doit permettre le confinement des eaux d'extinction d'incendie. Le volume du bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

### **ARTICLE 37 : INSTALLATIONS DE PROTECTION**

#### **Article 37.1 - Principes généraux**

Toutes les dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique ainsi que des conséquences d'une inondation. L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie doit être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent. Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours. Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets de courant de circulation électrique.

#### **Article 37.2 - Localisation des risques**

L'exploitant doit recenser toutes les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Il détermine pour chacune de ces parties de ces installations, la nature du risque (incendie, émanations toxiques...). Ce risque est signalé.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

#### **Article 37.3 - Comportement au feu des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes, notamment les locaux abritant les installations de chauffage ou de cuisson sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

Les locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

#### **Article 37.4 - Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

### **Article 37.5 - Propreté des locaux à risques**

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **Article 37.6 - Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu où ils sont nécessaires. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### **Article 37.7 - Installations électriques**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel doit être conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

## **ARTICLE 38 : ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

## **ARTICLE 39 : INTERDICTION DES FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire une étincelle) dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion (que les installations soient en fonctionnement ou à l'arrêt), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » tel que prescrit dans l'article 41 de ce même arrêté. Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractère apparent.

## **ARTICLE 40 : PERMIS DE FEU**

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement, sortant du domaine courant et nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude, ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant, et jointe au permis de feu. Quand les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Quand les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

## **ARTICLE 41 : FORMATION DES PERSONNELS**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

## **ARTICLE 42 : ETUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers sera régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution des fabrications, de l'amélioration des connaissances sur les risques, de l'évolution de la technologie permettant de garantir une meilleure sécurité.

# **TITRE VIII - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

## **ARTICLE 43 : RÈGLES GÉNÉRALES**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

## **ARTICLE 44 : CONNAISSANCE DES PRODUITS- ETIQUETAGE**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

## **ARTICLE 45 : STOCKAGE DE LIQUIDES**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres admis au transport, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

La cuvette de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour un dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

## **ARTICLE 46 : RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL**

Les sols des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées ci-dessus.

## **ARTICLE 47 : POLLUTION ACCIDENTELLE**

Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués sont stockés avant leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

## TITRE IX - AUTOSURVEILLANCE

### **ARTICLE 48 : PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées Pour la protection de Environnement (ICPE) et aux normes de référence, sont applicables.

### **ARTICLE 49 : SURVEILLANCE DES EAUX TRAITÉES : FRÉQUENCE DES CONTRÔLES**

Les agents de contrôle ont libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire doit sur leur réquisition mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir les personnels et appareils nécessaires.

Les dispositifs de rejet (station de pré traitement, station d'épuration) seront aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution des prélèvements et les mesures de débit dans des conditions parfaites.

Le responsable de l'établissement est tenu :

a) d'enregistrer quotidiennement les volumes déversés en direction de la station d'épuration par un enregistrement en continu des débits ;  
b) de réaliser à ses frais par un organisme agréé par l'inspecteur des installations classées et sans préjudice des contrôles réalisés à son initiative et qui seront à la charge de l'exploitant :

- annuellement un contrôle du fonctionnement et des performances du dispositif de traitement ;
- annuellement, en période d'activité de pointe un bilan de pollution sur 3 jours ;
- analyser mensuellement selon les méthodes officielles la qualité de l'effluent traité sur un échantillon moyen représentatif 24 heures (MES, DBO5, DCO, NTK et P).

L'exploitant devra assurer le suivi qualitatif de la nappe d'infiltration des eaux épurées en faisant réaliser un contrôle semestriel dans les 3 piézomètres présents. Ce contrôle semestriel devra comporter une mesure des paramètres DCO, DBO5, MES, N, Phosphore, NH4+, NO3, NO2 et MG.

Les résultats des contrôles et mesures réalisés sur les effluents aqueux seront consignés sur un registre et transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés d'éventuels commentaires de l'industriel.

## TITRE X – PUBLICITE ET APPLICATION

### **ARTICLE 50 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée à la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de RION des LANDES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de RION des LANDES fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Landes, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par mes soins aux frais de la commune de RION des LANDES dans deux journaux diffusés dans le département des Landes.

### **ARTICLE 51 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Maire de RION des LANDES l'inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SOLEVAL France.

Fait à Mont-de-Marsan, le - 6 JUIL. 2015

Pour le préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Jean SALOMON

**DDCSPP**

N°

- 9 JUN. 2015

	Attrib.	Infor.
Dir		
D. Adj		
Sec Gén		
MIL		
MEP/MCDA		
MSPAE	2	
MSSAN		
Antenne Dax		
MPCLCP		
MDDFE		